



Mairie de Longecourt en Plaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 021-212103535-20240304-AR_2024_5-AR

ARRETE DU MAIRE n° 2024-5

Arrêté permanent portant réglementation sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines privés ou publics de la Commune de Longecourt-en-Plaine

Le Maire soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-2 et suivants ;

Vu l'article L.211-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a aussi intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants,

ARRÊTE

Article 1 : sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être munis d'un collier et d'une laisse. De plus, à défaut d'être pucé ou tatoué, l'animal devra porter une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaires.

Zéro Phyto Commune engagée !

Article 2 : sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits « dangereux », il est fait l'obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une contravention sera ordonnée. Tout chien trouvé sur la voie publique sera transmis à la SPA.

Article 3 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter à la municipalité des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au coût engagé par la collectivité auprès de la SPA ou de la fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 4 : ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 6 : même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels

Article 7 : il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre avec eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 8 : d'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 9 : les infractions du présent arrêté sont passibles d'amende. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal. Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 10 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune. En cas de non-respect et conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal et l'article R 541-76 du Code de l'Environnement, l'infraction est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 11 : le présent arrêté ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés

Article 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 021-212103535-20240304-AR_2024_5-AR



LONGECOURT EN PLAINE,
Le 4 mars 2024

Le Maire,
Paul MURANO

J Murano

